

CIV. 1

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 mars 2014

Rejet

M. GRIDEL, conseiller doyen
faisant fonction de président

Arrêt n° 240 FS-D

Pourvois n° R 13-14.349
et S 13-14.350 JONCTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° R 13-14.349 formé par la société
Tour Mag.com, société à responsabilité limitée, dont le siège est ZAC
Château Gombert, rue Paul Langevin, 13013 Marseille,

contre un arrêt rendu le 20 décembre 2012 par la cour d'appel de Paris
(pôle 1, chambre 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Tui France, société par actions simplifiée, dont
le siège est 32 rue Jacques Ibert, 92300 Levallois-Perret, ayant un
établissement 74 rue de Lagny, 93100 Montreuil,

2°/ au syndicat de la Presse indépendante d'information en
ligne, dont le siège est 8 passage Brulon, 75012 Paris,

défendeurs à la cassation ;

II - Statuant sur le pourvoi n° S 13-14.350 formé par le syndicat de la Presse indépendante d'information en ligne,

contre le même arrêt rendu, dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Tui France,

2°/ à la société Tour Mag.com,

défenderesses à la cassation ;

Les demandeurs aux pourvois n° R 13-14.349 et S 13-14.350 invoquent, à l'appui de leurs recours, un moyen unique commun de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 4 février 2014, où étaient présents : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction de président et rapporteur, Mme Crédeville, M. Delmas-Goyon, Mmes Kamara, Dreifuss-Netter, M. Girardet, Mmes Wallon, Verdun, Ladant, M. Truchot, conseillers, Mmes Darret-Courgeon, Canas, M. Vitse, Mme Le Gall, conseillers référendaires, M. Cailliau, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller doyen, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat du syndicat de la Presse indépendante d'information en ligne et de la société Tour Mag.com, de la SCP Baraduc et Duhamel, avocat de la société Tui France, l'avis de M. Cailliau, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° R 13-14.349 et S 13-14.350 ;

Sur le moyen unique, commun aux deux mémoires, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 décembre 2012), que la société Tour Mag.com (TMC), assignée en référé après avoir diffusé, sur un site internet de presse accessible au public et dont elle est l'éditrice, un article, intitulé « Tui France : le PSE n'épargnera aucun service du Groupe... même pas le chauffeur », détaillant service par service les postes devant être supprimés lors de la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sein de cette société, et précisant que ces informations émanaient d'un document de travail confidentiel remis au comité central d'entreprise et

qu'elle disait avoir pu se procurer, a été condamnée sous astreinte à retirer cet article de son site ;

Attendu que la société TMC et le syndicat de la Presse indépendante d'information en ligne, ce dernier intervenu à l'instance, font grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

1°/ que si l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions nécessaires dans une société démocratique, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, c'est à la condition qu'elles soient spécialement prévues par la loi ; qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que les informations relatives à la réorganisation d'une entreprise et ses conséquences sur l'emploi sont confidentielles avant qu'elles soient portées à la connaissance des salariés ; qu'en retenant que constituait un trouble manifestement illicite la publication par la société TMC sur son site internet de presse d'un article issu de la note d'information élaborée par la société Tui France concernant son projet de réorganisation qui détaillait son organisation et les postes de travail devant être supprimés, aux motifs inopérants que cette note destinée aux représentants du personnel n'avait pas vocation à être publiée et que cette publication était de nature à créer un préjudice aux intérêts de la société, la cour d'appel a violé ensemble les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 873 du code de procédure civile ;

2°/ que l'exercice de la liberté d'expression ne peut être soumis à certaines restrictions que pour empêcher la divulgation d'informations qui sont confidentielles par nature ; que la confidentialité des informations concernant une entreprise ne peut résulter de la seule volonté de celle-ci ; qu'en se bornant à constater que la note interne établie par la société Tui France destinée uniquement aux représentants du personnel n'avait pas vocation à être publiée, pour en déduire que les informations publiées par la société TMC qui en étaient issues étaient confidentielles, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 873 du code de procédure civile ;

3°/ que l'exercice de la liberté d'expression ne peut être soumis à certaines restrictions pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles que si elles sont nécessaires dans une société démocratique ; qu'en se bornant à constater que la publication litigieuse était de nature à nuire aux intérêts de la société Tui France sur le plan social et commercial, sans à aucun moment tenir compte du droit à l'information du public sur un sujet d'intérêt général tenant à la santé économique des entreprises, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 873 du code de procédure civile ;

Mais attendu, sur les deux premières branches, que l'arrêt, après avoir rappelé qu'il résulte des articles 10, § 2 de la Convention européenne et 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, « pour la confiance dans l'économie numérique », que la liberté de l'organe de presse de communiquer des informations au public sur un site internet peut être limitée dans la mesure de ce qui est nécessaire, soit pour éviter la divulgation d'informations confidentielles portant atteinte aux droits des tiers, soit pour protéger la liberté et la propriété d'autrui, retient que l'article L. 2325-5 du code du travail répute confidentielles les informations qui, formulées à l'intention des membres du comité d'entreprise et des représentants syndicaux, revêtent ce caractère et leur sont présentées comme telles par l'employeur, et en déduit exactement que, dans la mesure de sa proportionnalité au but poursuivi, cette confidentialité, que la publication litigieuse se flatte de transgresser, peut s'imposer néanmoins aux personnes qui entreprennent d'y accéder sans en être destinataires ; que, par motifs autres, propres et adoptés, il relève les profondes perturbations qu'en l'espèce les divulgations opérées étaient de nature à apporter dans les relations sociales internes à l'entreprise comme dans ses rapports commerciaux, en procurant alors à ses concurrents des informations exploitables à son détriment ; qu'il caractérise, ainsi, tant la confidentialité des informations litigieuses que la nécessité, légalement prévue, de faire obstacle à leur diffusion manifestement illicite et compromettant sa liberté d'entreprendre ;

Et attendu, sur la troisième branche, qu'elle est nouvelle par l'allégation d'une contribution à un débat d'intérêt général tenant à la santé économique des entreprises, et manque en fait par ailleurs, l'arrêt justifiant expressément la restriction qu'il apporte à la liberté d'expression de la société TMC par la nécessité de faire obstacle à la divulgation d'informations confidentielles nécessaires à la protection des droits de la société Tui France et proportionnée à ce but légitime ;

D'où il suit que le moyen, non fondé en ses deux premières branches, est irrecevable pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Tour Mag.com et le syndicat de la Presse indépendante d'information en ligne aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Tour Mag.com et le syndicat de la Presse indépendante d'information en ligne à payer à la société Tui France la somme globale de 3 000 euros ;

rejette les demandes de la société Tour Mag.com et du syndicat de la Presse indépendante d'information en ligne ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze mars deux mille quatorze.